

ARRÊTÉ N° ARR_2023_0020_PV_RD1083E1_LONS_LE_SAUNIER
Portant permission de voirie sur une Route Départementale
(opérateur de télécommunications)

Service : PPR - ROUTES - SDEE - ARD LONS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** La demande en date du 5 janvier 2023 par laquelle Mme MARTINEZ Estelle de la Société AB RSX domiciliée 4 Chemin du Recou 69520 Grigny, représentant FMPROJET, sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux de fouilles sur le réseau de la fibre optique dans l'emprise de la Route Départementale n° 1083E1 Boulevard Théodore VERNIER 39000 LONS LE SAUNIER ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;
- VU** Le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 à L113-7 ;
- VU** Le code des postes et télécommunications et notamment les articles L45-9, L47 et R20-45 à R20-54 ;
- VU** Le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2121-1 à L2122-5 ;
- VU** Le règlement de voirie départementale approuvé le 28 mai 2010 ;
- VU** l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Chef de l'Agence Routière Départementale de LONS LE SAUNIER ;
- VU** l'état des lieux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 AUTORISATION

Le bénéficiaire désigné dans la demande susvisée est autorisé à effectuer des travaux de fouilles sur le domaine public routier, RD1083E1 - commune de LONS LE SAUNIER, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Le présent titre ne confère pas à son bénéficiaire le droit réel prévu aux articles L1311-5 à L1311-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas d'installation susceptible de partage, le bénéficiaire a l'obligation d'avertir le service gestionnaire (Agence Routière Départementale de LONS LE SAUNIER) de l'implantation d'un

nouveau câble par un tiers occupant.

ARTICLE 2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les dispositions de l'article 39 du règlement de voirie susvisé sont applicables sous réserves des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Implantation et ouverture du chantier

Le bénéficiaire préviendra le service gestionnaire de la voirie de la date du commencement des travaux. Les ouvrages à réaliser seront implantés en sa présence.

La tranchée longitudinale sera implantée sous trottoir du PR 0+0005 au PR 0+0035.

Mode opératoire

- TRANCHÉES SOUS TROTTOIR :

Tranchée ouverte sous accotement ou dépendances, à une distance < à 1.20 m du bord de chaussée:

- Ouverture de la fouille.
 - Extraction, puis évacuation des matériaux en décharge.
 - Réparation du réseau, installation d'un grillage avertisseur à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure.
 - Remblaiement en, G.N.T 0/31.5 sur une épaisseur de 75 cm.
 - Compactage par couches de 30 cm.
 - découpage de la chaussée, 0.10 m de part et d'autre des deux lèvres de la tranchée.
 - réalisation d'un B.B.S.G 0/10, non calcaire.
 - Fermeture des joints à l'émulsion de bitume.
- CONTRÔLES DE COMPACITÉ

Les objectifs de densification et la fréquence des contrôles sont fixés par l'annexe 7 règlement de voirie susvisé.

Dépôt de matériaux et de matériel

Les matériaux et matériels nécessaires aux travaux autorisés pourront être mis en dépôt sur l'accotement de la RD 1083 E1 avec l'accord du service gestionnaire.

Remise en état

A la fin du chantier, les lieux seront remis en état et tous les déchets (y compris les déblais excédentaires) produits par les travaux seront évacués vers une filière de traitement appropriée.

ARTICLE 3 SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DU CHANTIER

L'entreprise chargée des travaux devra signaler le chantier conformément à la réglementation et aux recommandations en vigueur, et notamment le guide « Manuel de chef de chantier – signalisation temporaire ».

Si l'exécution des travaux nécessite un arrêté réglementant la circulation, il devra l'obtenir avant leur début auprès de l'autorité de police compétente.

ARTICLE 4 PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À L'AMIANTE ET AUX HAP

En cas de démolition partielle ou totale de la chaussée, le bénéficiaire est tenu d'**effectuer au préalable** et à ses frais un diagnostic sur la présence éventuelle d'amiante ou de HAP. Si celle-ci est avérée, les mesures préventives et le traitement des matériaux produits par le chantier seront pris en charge par le bénéficiaire.

ARTICLE 5 DURÉE DES TRAVAUX ET RÉCOLEMENT

La durée des travaux autorisés par le présent arrêté ne devra pas excéder 1 mois. Le bénéficiaire devra prévenir au moins huit jours à l'avance le service gestionnaire de la date prévue pour la fin des travaux afin qu'il puisse contrôler leur conformité au projet autorisé.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement faisant apparaître les canalisations et les ouvrages principaux réalisés sur la voie publique, dans le délai de trois mois à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 6 RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE – GARANTIE

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et elle ne peut être cédée sans l'accord du Département. Son bénéficiaire est responsable vis-à-vis de ce dernier et vis à vis des tiers des dommages de toute nature qui pourraient résulter des travaux ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Pendant la durée de l'autorisation d'occupation du domaine, son bénéficiaire devra assurer l'entretien des ouvrages dont il est propriétaire à charge pour lui de solliciter l'autorisation de réaliser les travaux correspondants. En ce qui concerne le remblaiement des tranchées et la réfection de la chaussée et des dépendances domaniales, le délai de garantie est fixé à un an à compter du récolement des travaux.

Dans le cas où les prescriptions de l'autorisation ne seraient pas respectées, le service gestionnaire adressera une mise en demeure au bénéficiaire pour y remédier dans un délai déterminé. Si celle-ci est restée sans effet au terme du délai, le service gestionnaire pourra exécuter d'office et aux frais du bénéficiaire, les travaux nécessaires.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 REDEVANCE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis à une redevance annuelle en ce qui concerne l'occupation du domaine public. Son montant est calculé selon le barème en vigueur.

Elles devront figurer dans la déclaration annuelle d'occupation du domaine public routier faisant état du patrimoine de l'occupant au 31 décembre et qui sera transmise au Département du Jura au plus tard le 1^{er} juin.

ARTICLE 8 VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et elle ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnités, pour des motifs liés à l'intérêt du domaine public.

Elle est consentie pour une durée de **quinze ans** à compter de sa notification, en ce qui concerne l'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, le bénéficiaire sera tenu si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation..

Le Département peut décider de ne pas imposer pas de remise en état des lieux. Dans cette hypothèse, les ouvrages situés sur le domaine public deviendront sa propriété et il se substituera de plein droit au bénéficiaire, y compris pour percevoir les éventuelles rémunérations versées par d'autres opérateurs au bénéficiaire par voie conventionnelle.

Le Département se réserve également le droit de faire déplacer les ouvrages implantés sur le domaine

public aux frais de leur bénéficiaire, dès lors que ce déplacement est justifié par des travaux d'aménagement du domaine.

ARTICLE 9 RECOURS

Le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant qu'il peut exercer auprès de l'Agence Routière Départementale de LONS LE SAUNIER, à l'adresse suivante : 45 Route de Chilly 39570 MESSIA SUR SORNE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Diffusion :

FMPROJET pour attribution

AB RSX pour information

La commune de LONS LE SAUNIER pour information

L'ARD pour classement

Signature de l'arrêté



Le demandeur Particulier service public maître d'œuvre ou conducteur d'opération entreprise

Nom : **MARTINEZ** Prénom : **Estelle**

Dénomination : **AB RSX** Représenté par : **ANOUAR BENARBIA, GÉRANT**

Adresse Numéro : **4** Extension : **N°.** Nom de la voie : **CHEMIN DU RECOU**

Code postal : **69520** Localité : **GRIGNY** Pays : **FR**

Téléphone : **04 72 30 65 40** Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : **Saisir.**

Courriel : **emartinez@abrsx.fr**

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : **EIFFAGE** Opérateur/Maître d'Ouvrage : **FMPROJET**

Adresse Numéro : **Saisir.** Extension : **Saisir.** Nom de la voie : **Cliquez ici pour entrer du texte.**

Code postale : **Cliquez ici pour entrer du texte.** Localité : **Cliquez ici pour entrer du texte.** Pays :

Téléphone : **Cliquez ici pour entrer du texte.** Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : **Cliquez ici pour entrer du texte.**

Courriel : **CONTACT : TIAGO FERNANDES 01 81 75 06 02**

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° **N°.** Route nationale n° **N°.** Route départementale n° **1083 E 1** Voie communale n° **N°.**

Hors agglomération En agglomération

Point de Repère PR routier d'origine d'application : **N° + N°.** Point de Repère PR routier de fin d'application : **N° + N°.**

Adresse Numéro : **Saisir.** Extension : **Saisir.** Nom de la voie : **BOULEVARD THEODORE VERNIER**

Code postale : **39000** Localité : **LONS LE SAUNIER**

Document d'urbanisme antérieur (*déclaration de travaux ou permis de construire*) : **Cliquez ici pour entrer du texte.**

Référence cadastrale : Section(s) : **Saisir.** Parcelle(s) : **Saisir.** Lieu-dit : **Saisir.**

Nature et date des travaux

Pose de compteur / branchement aux réseaux ⁽¹⁾

	Pose de clôtures	Pose de portail (portillon)	Plantations
À l'alignement	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
En retrait de l'alignement	Saisir. mètres	Saisir. mètres	Saisir. mètres

Dépôt ou Stationnement ⁽²⁾ Saillie ou Surplomb ⁽²⁾ Aménagement d'accès ⁽²⁾ Ouvrage divers ⁽¹⁾

Station service Renouvellement Création

Autres **BLOCAGE GENIE CIVIL EN RESEAU FIBRE OPTIQUE – REPARATION A PREVOIR DONT FOUILLE SUR TROTTOIR**

Date prévue de début d'application **09/01/2023** Durée d'application (en jours calendaires) : **19**

Nota : Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, après du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, en complément, une demande d'alignement individuel.

⁽¹⁾ Compléter le cadre ouvrage divers

⁽²⁾ Compléter le cadre correspondant

Envoyé en préfecture le 09/01/2023

Reçu en préfecture le 09/01/2023

Publié le 09-01-2023

ID : 039-223900010-20230109-ARR_2023_0020-AR

Dépôt ou stationnement ⁽²⁾

Demande initiale Prolongation référence du permis de stationnement :

Nature du dépôt Matériaux Benne Grue

ou Echafaudage Mobilier urbain Terrasses de café Vente le long de la voie ou sur aire de service

stationnement Autres (à préciser) :

Saillie ou surplomb ⁽²⁾

Largeur : de la voie mètres de la saillie mètres

des trottoirs mètres Hauteurs sous saillie mètres

Aménagement d'accès ⁽²⁾

Avec franchissement de fossé Diamètre du tuyau millimètre Longueur mètres

Distance par rapport à l'axe de la chaussée mètres Nature du tuyau :

Sans franchissement de fossé Largeur de l'aménagement mètres

Ouvrage divers ⁽¹⁾

Travaux sur ouvrages existants Installation nouvelle

Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :

Eau potable Eaux pluviales GDF Opérateurs réseaux

Eaux usées EDF Autres (à préciser) :

Sous voirie

Sous accotement ou trottoirs

Tranchée longitudinale Saisir. mètres 1 mètres

Tranchée transversale mètres 1 mètres

Fonçage mètres mètres

Aménagement de surface ou équipements :

Stationnement Arrêt bus Passage supérieur ou inférieur Équipements de la route

Autres (à préciser)

Pièces jointes à la demande

Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.

1- Pour toute demande

Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000^{ème} Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/2 000^{ème} (3) Photos

2- Pièces complémentaires par nature de demande

2a – Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb

Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50^{ème}

2b – Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine

Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500^{ème} Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50^{ème}

Plan de détails des franchissements des points singuliers 1/50^{ème}

2c – Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police

1/200 ou 1/500^{ème}

J'atteste de l'exactitude des informations fournis

Fait à : GRIGNY Le : 05/01/2023

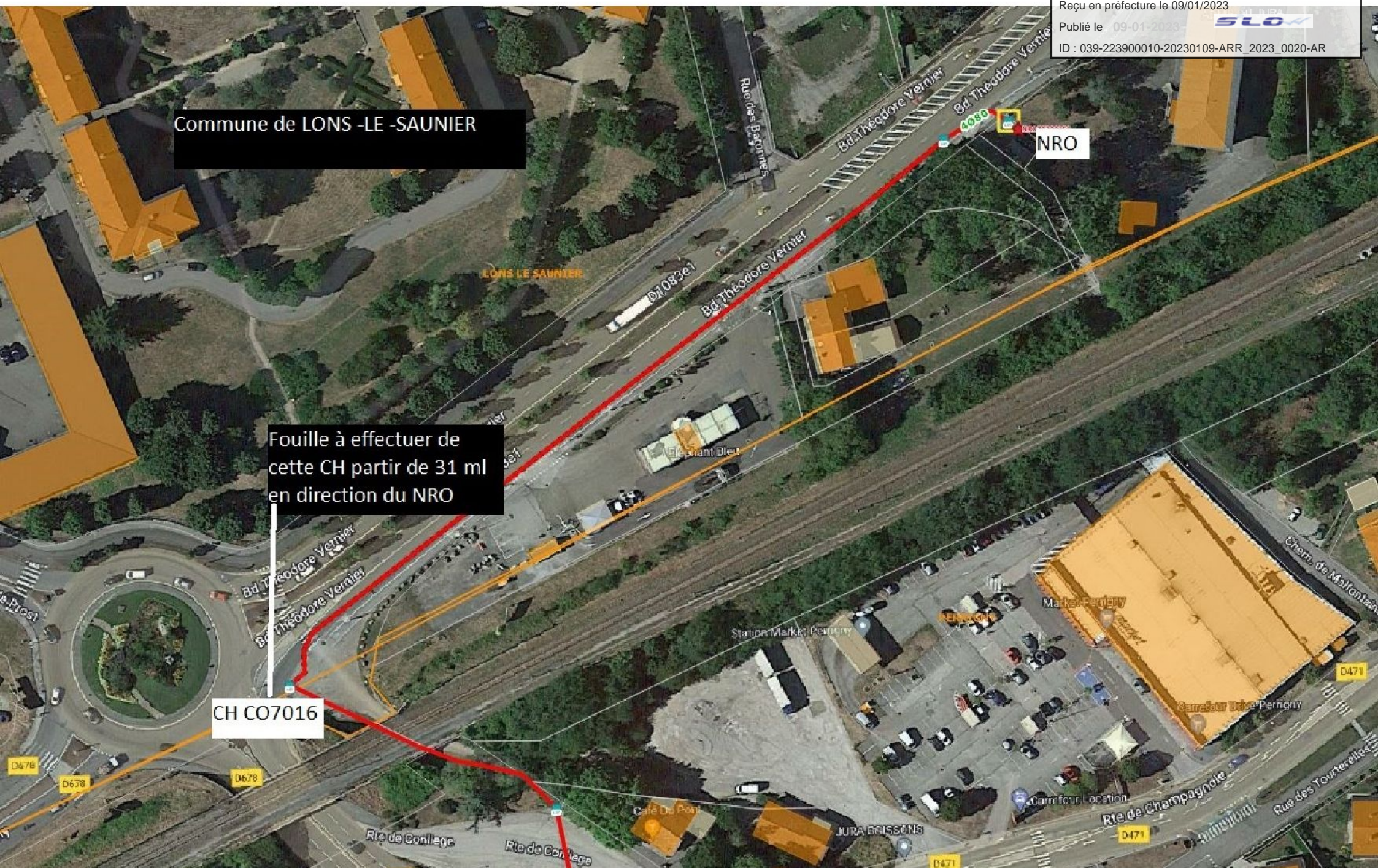
Nom : MARTINEZ Prénom : ESTELLE Qualité : ASSISTANTE TECHNIQUE

Commune de LONS -LE -SAUNIER

Fouille à effectuer de cette CH partir de 31 ml en direction du NRO

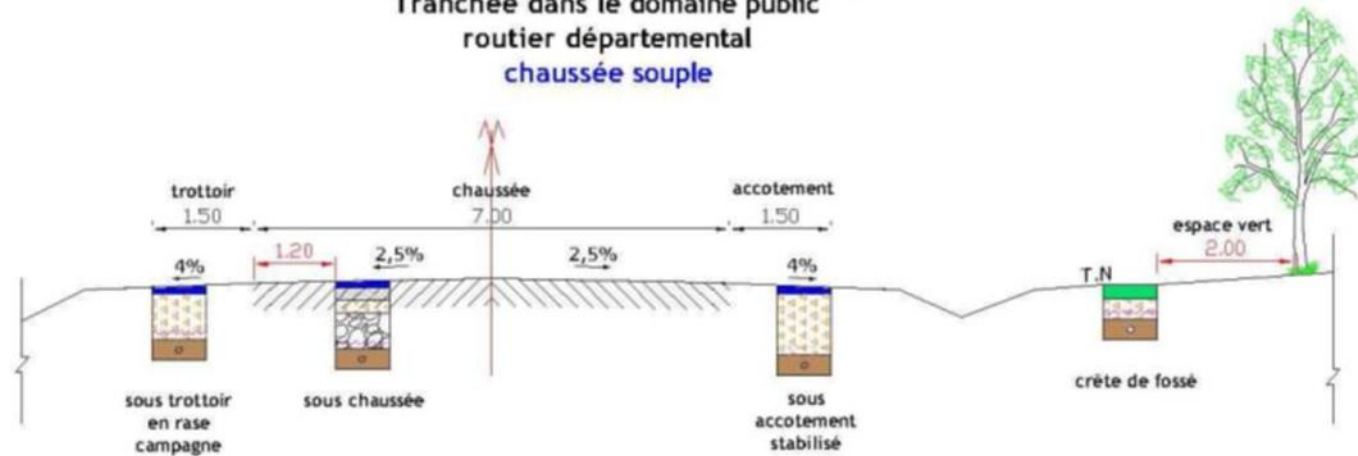
CH CO7016

NRO



Réseau Structurant et Primaire

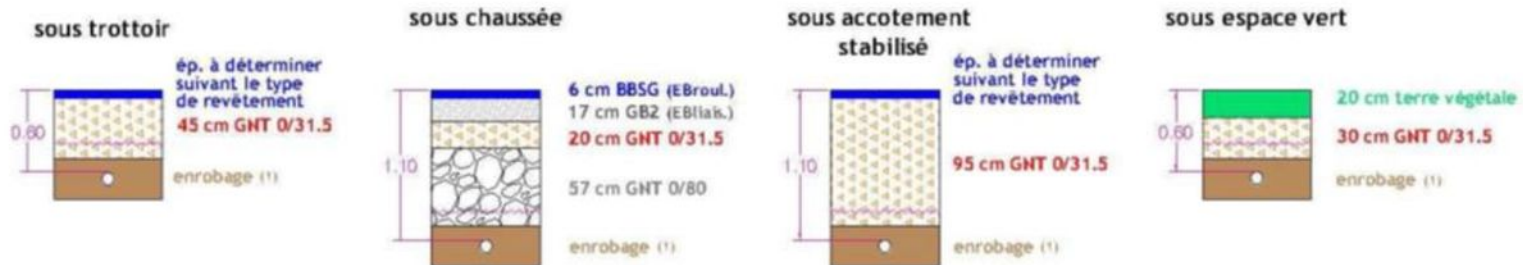
Tranchée dans le domaine public
 routier départemental
 chaussée souple



Profondeur des canalisations et réseaux :

Les canalisations ou réseaux divers seront posés, sauf dérogation, de façon à ce que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieur à :

- 1.10 m sous chaussée ou sous accotement
- 0.60 m sous espace vert ou sous trottoir en agglomération



(1) l'enrobage doit dépasser de 10 cm la génératrice supérieur de la canalisation
 ———— dispositif avertisseur